

Pétition la citoyenne Grelot, qui demande le jugement de son père et sa soeur, prévenus de vol et détenus depuis neuf mois à Paris, lors de la séance du 22 pluviôse an II (10 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition la citoyenne Grelot, qui demande le jugement de son père et sa soeur, prévenus de vol et détenus depuis neuf mois à Paris, lors de la séance du 22 pluviôse an II (10 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) pp. 535-536;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_35149_t1_0535_0000_10

Fichier pdf généré le 15/05/2023

tendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Ducret, chargé d'une femme et de neuf enfans, dont le plus jeune âgé de six mois, est allaité par sa mère, tandis que l'aîné, âgé de 18 ans, est devenu l'un des défenseurs de la Patrie par l'effet de la première réquisition;

« Considérant que cette nombreuse famille ne subsistait que du travail pénible et assidu du citoyen Ducret fils, dont elle est maintenant privée, et que ses besoins urgents sont attestés par le comité de bienfaisance de la section des Gravilliers :

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la Trésorerie nationale paiera au citoyen Ducret la somme de 300 liv. à titre de secours provisoire, à imputer sur les secours qui lui sont dus, tant par les lois portées en faveur des familles des défenseurs de la Patrie, que par la loi du 28 juin 1793 (vieux style), en faveur des familles indigentes.

« Le présent décret ne sera point imprimé; il sera seulement inséré au bulletin de correspondance. » (1).

50

Le même rapporteur fait aussi adopter le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition de la société fraternelle de la section du Panthéon français, appuyée par l'assemblée générale de cette section, relativement à la citoyenne Venaisse, veuve Normand, dont le mari, lieutenant de canonniers au deuxième bataillon de Paris, est décédé à l'hôpital militaire ambulatoire de La Rochelle, le 15 octobre 1793 (vieux style), étant en activité de service, et qui demeure chargée de cinq enfans en bas âge, dont l'infortune et les besoins urgents sont attestés par la section.

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera à la citoyenne Venaisse, veuve Normand, la somme de 200 l. à titre de secours et indépendamment de la pension qui lui est due, et qui sera déterminée par le comité de liquidation.

« Le présent décret ne sera point imprimé, il sera seulement inséré au bulletin de correspondance » (2).

51

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la lettre des administrateurs du district de Melun, relativement au citoyen Denis Touré, domicilié dans la commune de Dammarie-les-Fontaines, qui a son fils dans l'armée de l'Ouest et dont les besoins urgents

sont attestés par la municipalité et le comité de surveillance de cette commune;

« Décrète que le ministre de l'intérieur mettra à la disposition des administrateurs du district de Melun la somme de 300 liv. pour être délivrée, à titre de secours, au citoyen Touré.

« Le présent décret ne sera point imprimé, il sera seulement inséré au bulletin de correspondance » (1).

52

[La c^{ne} Grelot, à la Conv.; s.d.] (2)

« Citoyens Représentants,

Pierre Grelot et Marie-Anne Grelot, mon père et ma sœur, accusée d'avoir fait un vol, il y a trois ans, de 70.000 livres en numéraire, gémissent dans les prisons depuis neuf mois, sans pouvoir obtenir justice.

Des perquisitions faites chez eux, l'une le lendemain du prétendu vol, l'autre un an après, des interrogatoires subis, des témoins entendus, en un mot tout atteste leur innocence.

Cependant ils sollicitent en vain un jugement parce qu'un prévenu du même délit est retiré dans le Mont-Blanc. L'accusateur public dans ce département, d'après les ordres du Ministre de la Justice, l'ayant fait arrêter, le confia à un brigadier de gendarmerie pour l'amener à Paris.

Quatre mois environ s'écoulèrent sans qu'on en entendit parler. Le ministre assailli de mémoires, récrivit dans le Mont-Blanc à l'accusateur public qui lui fit réponse qu'il était étonné qu'on lui demandât ce citoyen, qu'il l'avait fait partir pour Paris dès le 15 juillet dernier (vieux style). Il a encore écrit depuis que cet accusé s'est évadé et qu'on ne sait pas ce qu'il est devenu.

Le ministre de la Justice en a fait part au tribunal du 3^e arrondissement, séant au Châtelet, où est pendante cette affaire, qui ne veut pas prendre sur lui de juger; d'un autre côté, le ministre ne veut pas non plus lui donner des ordres, en sorte que mon malheureux père, vieillard infirme, et qui a déjà failli périr deux fois dans sa prison, où il est malade ainsi que ma sœur, ne sait pas quelle sera la fin de son affreuse situation.

Le ministre de la Guerre est ensuite intervenu dans cette affaire parce qu'il prétend que cet accusé est dans un bataillon et a fait défense au tribunal du ci-devant Châtelet de juger.

Par quel droit et par quelle autorité vient-il arrêter le cours de la justice? Comment ces ministres, depuis neuf mois n'ont-ils pas fait constater l'arrestation ou l'évasion de ce prévenu? Faut-il donc que mon père et ma sœur restent éternellement dans les prisons et soient les victimes de leur négligence impardonnable? Dans l'exécrable ancien régime on n'en eut point été étonné, mais dans celui-ci où tout est régénéré, une pareille vexation a lieu de surprendre.

Mon infortuné père et ma sœur sont dange-reusement malades dans leurs prisons, et y manquent de tout; je suis un sans-culotte qui ne

(1) P.V., XXXI, 164. Minute de la main de Briez (C 290, pl. 907, p. 29). Décret n° 7959. Reproduit dans Bⁱⁿ, 23 pluv.; J. Lois, n° 502.

(2) P.V., XXXI, 165. Minute de la main de Briez (C 290, pl. 907, p. 30). Décret n° 7950. Reproduit dans Bⁱⁿ, 23 pluv.

(1) P.V., XXXI, 165. Minute de la main de Briez (C 290, pl. 907, p. 31). Décret n° 7955. Bⁱⁿ, 23 pluv.

(2) DIII 258, doss. 3^e arrond^t.

peut leur donner aucun secours; le tribunal est prêt à les juger, il sollicite lui-même depuis longtemps à y être autorisé. Je vous supplie donc, Citoyens Représentants, au nom de l'humanité souffrante et au désespoir, attendu l'évasion de cet accusé, et l'innocence constatée de mon père et de ma sœur, de vouloir bien décréter que les juges du tribunal au ci-devant Châtelet passeront outre, ou au moins ordonner que votre comité de Législation, qui a été déjà instruit de cette affaire par un mémoire, vous fera un rapport demain, afin que ma malheureuse famille puisse obtenir enfin un jugement qui fera éclater son innocence et la tirera de l'horrible position où elle est plongée injustement depuis neuf mois.

Le citoyen François GRELOT fils.

Pour vous donner une preuve de la probité de mon père, permettez-moi, Citoyens Représentants, de vous citer un fait.

Mon père, à cause de son infirmité, reste à l'infirmerie de la Force et porte des secours aux autres malades. Un d'eux qu'il soignait est venu à mourir ces jours derniers. Mon père, en faisant le lit a trouvé deux cents louis dans l'oreiller, et aussitôt il les a portés au concierge. Il en a eu un pour récompense. Est-cela la conduite d'un citoyen accusé de vol ? ».

GRELOT.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BÉZARD, au nom de] (1) son comité de législation sur la pétition de Victoire Grelot, qui expose que son père et sa sœur, prévenus de vol, sont depuis neuf mois dans les prisons sans pouvoir obtenir leur jugement,

« Décrète que le ministre de la justice rendra compte par écrit, dans trois jours, des motifs du retard qu'éprouvent dans leur jugement, contre la disposition de l'article 21 du titre 6 de la loi du 16 septembre 1791 sur l'institution des jurés, Pierre Grelot et Marie Anne Grelot sa fille, prévenus de vol, et détenus depuis neuf mois à Paris.

« Le présent décret ne sera point imprimé, il sera inséré au bulletin » (2).

53

Sur le rapport du même membre du comité de législation [BÉZARD],

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de législation, décrète que ses divers comités auxquels elle a renvoyé les pétitions du citoyen Magenthies, contre Magon-Labalue, les renverront, dans le plus prochain

(1) Et non de Merlin, comme l'indiquent les *Débats*.

(2) P.V., XXXI, 166. Minute de la main de Bézard (C 290, pl. 907, p. 32). Décret n° 7962. Reproduit dans *Mon.*, XIX, 440; *Débats*, n° 509, p. 316; F.S.P., n° 223; B^{1a}, 22 pluv. et 23 pluv. (2^e suppl¹).

délai, à ce lui de législation, avec toutes les pièces jointes auxdites pétitions, ou déposées depuis.

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (1)

54

[La v^{re} Mathière, de Versailles, à la Conv.; s.d.] (2)

« Citoyens Représentants,

Le 26 du mois de juillet dernier, vous ordonnâtes par un décret, monument de sagesse, de justice et d'humanité, que l'affaire concernant la succession Thierry, qui durait depuis tant d'années, serait terminée par voie d'arbitrage.

La citoyenne veuve Mathières (sic), demeurant à Versailles, et parlant tant pour elle et sa famille, que pour divers autres prétendants droit, se trouve dans le même cas que les prétendants droit à la succession Thierry, et sollicite auprès de vous, Citoyens Représentants, la même faveur que vous avez accordée aux héritiers Thierry.

Vous serez affligés, Citoyens Représentants, lorsque vous saurez que depuis près de 44 ans, une multitude de familles se disputent, sans pouvoir connaître le terme de leurs inquiétudes et de leurs dépenses, l'héritage de François Prevôt, mort en mer, revenant de l'Amérique, le 16 avril 1750, et que depuis ce temps, ces familles s'épuisent vainement en frais et en voyage et se fatiguent par des jugements opposés, par des oppositions toujours renaissantes, ou par des lenteurs intolérables pour la bonne foi, la justice et la pauvreté.

Je vous prie, Citoyens Représentants, de renvoyer ma pétition à votre comité de Législation auquel on fera parvenir les instructions nécessaires pour examiner la question de savoir si nous sommes ou non, dans le cas d'obtenir la même faveur que les prétendants droit à la succession Thierry ».

VEUVE MATHIÈRE.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BÉZARD, au nom de] son comité de législation sur les pétitions du citoyen Maugard, et de la veuve Mathière, dans lesquelles ils demandent que la Convention établisse un arbitrage dont elles règlera le mode, comme elle l'a fait pour la succession de Thierry, afin qu'ils puissent faire juger leurs droits et qualités dans des successions pour raison desquelles ils plaident depuis un temps considérable;

« Passe à l'ordre du jour.

« Le présent décret ne sera point imprimé: il sera inséré au bulletin » (3).

(1) P.V., XXXI, 166. Minute de la main de Bézard (C 290, pl. 907, p. 33). Décret n° 7954. Copie dans AFII 28, pl. 227, p. 26. Voir ci-après P. ann. IV, rapport préparé par Delaunay le jeune.

(2) BB³ 109, doss. 45. Et non Mathieu.

(3) P.V., XXXI, 166. Minute de la main de Bézard (C 290, pl. 907, p. 34). Décret n° 7957. Reproduit dans B^{1a}, 22 pluv. et 23 pluv. (2^e suppl¹).